

VD_GERICHTE JS21.016196 vom 8. Oktober 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-10-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS21.016196

FR: VD_GERICHTE JS21.016196 du 8 octobre 2021

IT: VD_GERICHTE JS21.016196 del 8 ottobre 2021

Erwägungen

E. 10

août 2021 n'était pas rectifié. En vertu de l'art. 148 al. 2 CPC, l'appelante disposait dès lors de dix jours à compter du 30 août 2021 pour requérir la restitution du délai d'appel en invoquant l'erreur éventuellement induite par le courriel du greffe du 23 août 2021 ou par les propos échangés ce même jour au téléphone. Or, dans son acte d'appel du 8 septembre 2021, l'appelante n'a pris aucune conclusion en restitution du délai d'appel et elle s'est bornée, dans ses explications sur la recevabilité, à se prévaloir du prononcé rectificatif du 27 août 2021 pour affirmer que le délai d'appel viendrait à échéance le 9 septembre 2021, sans autres précisions. Dans ces conditions, on ne saurait considérer que l'appelante ait requis la restitution du délai d'appel dans son acte d'appel. En outre si l'on devait comprendre comme une requête implicite de restitution les déterminations du 17 septembre 2021, en particulier le passage dans lequel l'appelante écrit que l'appel interjeté le 8 septembre 2021 « doit être considéré comme déposé en temps utile », force serait alors de constater que cette requête, déposée plus de dix jours après le 30 août 2021, serait tardive. Il s'ensuit que l'appelante n'a, en tout état, pas requis la restitution du délai d'appel dans le délai de l'art. 148 al. 2 CPC. Enfin, le droit constitutionnel à la protection de la bonne foi ne permet pas d'obtenir une dérogation à la loi lorsque celle-ci prévoit un remède spécifique pour protéger la bonne foi du citoyen. En l'occurrence, l'art. 148 CPC s'applique non seulement aux délais judiciaires mais également aux délais légaux et en particulier aux délais de recours ou d'appel (TF 5A_890/2019 du 9 décembre 2019 consid. 3 ; TF 5A_280/2020 du 8 juillet 2020 consid. 3.1, RSPC 2020 p. 534). Un justiciable ne saurait donc contraindre le juge à entrer en matière sur un appel tardif, et sa partie adverse à procéder sur cet appel, alors qu'il aurait pu déposer une

- 9 - requête de restitution du délai d'appel et qu'il s'en est abstenu. Dans de telles circonstances, son éventuelle bonne foi n'est plus digne de protection. En l'espèce, le moyen que l'appelante veut tirer du droit à la protection de la bonne foi est dès lors mal fondé. Tardif, son appel doit être déclaré irrecevable. 2. L'appel étant dépourvu de chance de succès, la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 117 let. b CPC). L'arrêt sera exceptionnellement rendu sans frais (art. 11 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5). Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est irrecevable. II. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. III. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. Le juge délégué : La greffière :

- 10 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Anne-Louise Gilliéron (pour B.F. _____), - Me Aurore Gaberell (pour A.F. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire

l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.